

PRE Case postale 3964 1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE
Regul Ø 5 JUIN -201	B
Séance CA du:	The same of the sa
Décision:	
A traiter par:	
Copies:	

Fo

No 244/18

MM.

SCM

DIFFUSION

M Kanaan Mmes Salerno Alder

Pagani Barazzone Moret

Burri

Service juridique Dossiers-Documentation

Schweri

DÉCISION du 30 MAI 2018

de Genève du 10 avril 2018

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 10 avril 2018, ayant pour objet :

la modification de l'article 98 du règlement du conseil municipal, EST APPROUVÉE.

François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Genève 2 ex SSCO-SJ 1 ex SSCO 2 ex



Législature 2015-2020 Séance du 10 avril 2018

Le conseil municipal,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

à l'unanimité, soit par 62 oui

Article unique. - L'article 98 «Vote par appel nominal» du règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève est modifié et complété comme suit:

Art. 98 Vote nominal

¹ A la demande d'une personne membre du Conseil municipal, *le vote est nominal*.

² A l'issue du vote, une impression des résultats détaillés est automatiquement effectuée. La feuille imprimée avec le résultat nominatif est disponible auprès du Service du Conseil municipal et publiée dans le Mémorial.»

³ (Nouvel alinéa) En cas de panne du système de vote électronique, le vote nominal est fait par appel nominal oral, selon la liste des présences du Conseil municipal, et chaque conseillère et conseiller municipal répond et exprime son vote à l'appel de son nom. Cet appel nominal figure au Mémorial.